

DECISION 12 DC DU 13 AOUT 1992

MOHAMED AMADOU CISSE.

CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE. LOI
N° 91-013 DU 12 AVRIL 1991 PORTANT IMMUNITE
PERSONNELLE DU PRESIDENT MATHIEU
KEREKOU. IRRECEVABILITE. MODE DE SAISINE.

*Aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitu-
tion, tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la
constitutionnalité des lois soit directement soit par la procé-
dure de l'exception d'inconstitutionnalité.*

*La requête qui n'émane pas d'un citoyen béninois est, par
conséquent, irrecevable.*

Le Haut Conseil de la République exerçant conformément à l'article 159 alinéa 3 de la Constitution du 11 Décembre 1990, les attributions dévolues à la Cour Constitutionnelle jusqu'à l'installation des institutions nouvelles.

Saisi le 31 Juillet 1992 par une requête du sieur Mohamed Amadou CISSE datée du 30 Juillet 1992 pour voir déclarée non conforme à la Constitution la loi 91-013 du 12 Avril 1991 portant immunité personnelle du Président KERERKOU.

Vu la Constitution du 11 Décembre 1990 ;
Vu la Loi 91-009 du 4 Mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;
Vu la requête en date du 30 Juillet 1992 du sieur Mohamed Amadou CISSE ;

Où les Rapporteurs Maîtres :

- Grâce d'ALMEIDA ADAMON
 - Rachid MACHIFA
- en leur rapport.

Considérant que la requête aux fins d'inconstitutionnalité de la Loi 91-013 du 12 Avril 1991 portant immunité personnelle du Président Mathieu KEREKOU a été adressée au nom et pour le compte du Sieur Mohamed Amadou CISSE au Haut Conseil de la République par les Avocats suivants :

- Paul KATO ATTITA, Avocat au barreau de COTONOU
- Elimane KANE, Avocat au barreau de DAKAR
- Alioune Badara CISSE, Avocat au barreau de DAKAR ;

Considérant que ladite requête porte le nom des trois conseils sus-visés mais n'a été signée que par Maîtres Elimane KANE et Alioune Badara CISSE tous deux Avocats au barreau de DAKAR de nationalité Sénégalaise ;

Considérant que l'article 122 de la Constitution dispose :

" Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des Lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui la concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de 30 jours " .

Considérant qu'en l'absence de la signature du seul citoyen béninois Maître Paul ATTITA sur la requête du 30 Juillet 1992, la présente requête est irrecevable en la forme conformément à l'article 122 de la Constitution sus-énoncé ;

DECIDE :

LA COUR CONSTITUTIONNELLE :

Article 1^{er}. - La requête du Sieur Mohamed Amadou CISSE du 30 Juillet 1992 est irrecevable en la forme.

Article 2. - La présente décision sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Bénin.

Délibérée par le Haut Conseil de la République siégeant en sa qualité de Cour Constitutionnelle en sa session du 13 Août 1992.

*Le Président du Haut Conseil de la République,
siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle,
Mgr Isidore de SOUZA.*